

Tableau 16 : Garage isolé

	GARAGE ISOLÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 garage par terrain indépendamment du type (intégré, détaché ou annexé)
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 55 m² pour les terrains de moins de 1500 m² • 65 m² pour les terrains de plus de 1500 m²
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne d'emprise. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Interdit dans les zones 28Ha, 29Ha, 29.1Ha, 29.2M et 30Hb.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

(2018, 529-14, a.1.)

Croquis 17: Garage isolé

